

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LA VILLE DE MIRABEL**

**ET**

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE**

**PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
RELATIFS AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE GARDE EN  
MILIEU FAMILIAL**

**ENTENTE****ENTRE**

**La VILLE DE MIRABEL**, représentée par Monsieur Jean Bouchard, maire, et Madame Suzanne Mireault, greffière et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, ayant un bureau au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3,

ci-désignée « la VILLE »,

**ET**

**Le MINISTRE DE LA FAMILLE**, Monsieur Sébastien Proulx agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté aux fins de la présente entente par Madame Line Bérubé, sous-ministre, dûment autorisée à cette fin ayant un bureau d'affaires au 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1,

ci-désignée « le MINISTRE ».

**ATTENDU QUE** le MINISTRE est responsable de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) ainsi que des règlements en découlant dont le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. [S-4.1.1, r.2]);

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance précise que cette loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer, entre autres, la sécurité des enfants qui reçoivent ces services;

**ATTENDU QU'**un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 102 de cette loi, communique au ministre, sur demande, les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) qui sont nécessaires au ministre pour l'application de cette loi;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 59 de cette loi, le nombre d'enfants qu'une personne reconnue à titre de RSG est autorisée à recevoir simultanément doit être inscrit par le bureau coordonnateur dans un registre que le ministre peut, en tout temps, exiger de consulter;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4), les autorités régionales doivent établir, avec la collaboration des municipalités locales, un schéma de couverture de risques en conformité avec les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 16 de Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), les autorités régionales [...] doivent [...] établir un schéma de sécurité civile fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les atteindre;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) sont, à cette fin, assimilées à des autorités régionales les villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Mirabel,

SA JB

Montréal et Québec et toute autre municipalité qui pourra être désignée par le MINISTRE, par le gouvernement ou par une loi;

ATTENDU QUE l'évacuation d'un service de garde peut être problématique en raison du comportement des enfants ou de leur capacité limitée à se déplacer en situation d'urgence et que faire face à un sinistre avec des enfants de moins de 5 ans et des poupons nécessite une intervention particulière;

ATTENDU QUE cette entente vise à s'assurer d'une réponse optimale des services d'urgence de la Ville de Mirabel auprès des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et des enfants dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE la présente entente a été transmise à la Commission d'accès à l'information conformément au premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet la transmission à la VILLE de renseignements personnels concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) agissant sur son territoire pour lui permettre de planifier ses ressources afin de pouvoir intervenir efficacement auprès de cette clientèle lors d'une situation d'urgence.

#### **2. CLIENTÈLE VISÉE**

Sont visés par la présente entente toutes RSG établies sur le territoire de la VILLE et reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, et ce, conformément à l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. [S-4.1.1, r.2]).

#### **3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

Les renseignements transmis par le MINISTRE à la VILLE sont les suivants :

- Nom et prénom de la RSG;
- Adresse;
- Numéro de téléphone;
- Nombre d'enfants que la RSG est autorisée à recevoir simultanément (entre 1 et 9).

#### **4. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE MIRABEL**

La VILLE s'engage à :

- a) assurer la confidentialité des renseignements personnels reçus;
- b) n'utiliser ces renseignements qu'aux fins prévues à la présente entente;
- c) ne pas transmettre à un tiers les renseignements obtenus à moins qu'une loi ne le permette;
- d) ne donner accès aux renseignements transmis qu'aux personnes autorisées pour lesquelles la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- e) informer le personnel autorisé à accéder aux renseignements des obligations découlant de la transmission et de la réception des renseignements communiqués en vertu de la présente entente;
- f) conserver les renseignements transmis sur des équipements à accès contrôlé et limité aux personnes autorisées, et ce, conformément aux calendriers de conservation établis par la VILLE.
- g) détruire, après traitement et confirmation de leur réception en bon état, les données échangées selon le calendrier de conservation établi par la VILLE.

## 5. ENGAGEMENT DU MINISTRE DE LA FAMILLE

Le MINISTRE s'engage à :

- transmettre, une fois l'an à la VILLE, les renseignements prévus à la présente entente;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'informer les RSG concernées que les renseignements convenus dans la présente ont été transmis au Service de sécurité incendie de la VILLE.

## 6. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

### 6.1 Obligations découlant de la communication des renseignements

Le MINISTRE s'engage à communiquer à l'autre partie une copie fidèle des renseignements personnels détenus relativement aux RSG agissant sur le territoire de la VILLE sans toutefois en garantir l'exactitude.

Les parties ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

## 7. SÉCURITÉ DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES ENTRE LA VILLE DE MIRABEL ET LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Les parties mettent en place les mécanismes de sécurité permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité de l'information que le MINISTRE achemine à la VILLE.

## 8. MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Une telle entente devra aussi être transmise à la Commission d'accès à l'information (CAI) pour avis. Cette entente de modification doit être signée en double exemplaire et jointe à l'entente. La modification entre en vigueur après l'avis favorable de la CAI.

RB  
51

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut toutefois être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La CAI sera également informée de la résiliation de l'entente.

## 9. MÉCANISMES DE COMMUNICATION ET DE CORRESPONDANCE

La VILLE et le MINISTRE conviennent de mettre en place des mécanismes de communication afin que les deux parties soient mutuellement informées des changements pouvant survenir durant la présente entente.

Tout avis prévu à la présente entente doit être acheminé par écrit aux signataires de l'entente aux adresses mentionnées dans la désignation des parties.

### 9.1 Responsabilité du suivi de l'entente

Les responsables du suivi de l'entente sont, pour le MINISTRE, le sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance (DGSGÉE) et, pour la VILLE, le directeur du Service de la sécurité des incendies.

Ils se rencontrent à la demande de l'une des deux parties pour s'assurer de l'application harmonieuse de l'entente.

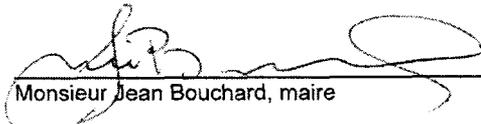
## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur sur apposition de la dernière signature, après réception d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information. Elle est d'une durée d'une année à compter de sa mise en vigueur et se renouvelle aux mêmes conditions par tacite reconduction.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES,**

À Mirabel, le 20 septembre 2016

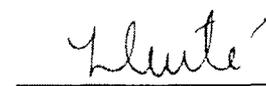
Pour « la Ville de Mirabel »

  
Monsieur Jean Bouchard, maire

  
Madame Suzanne Mireault, greffière et  
responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

À Québec, le 19 octobre 2016

Pour « le MINISTRE »

  
Madame Line Bérubé  
Sous-ministre de la Famille